

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-445

présenté par

Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Thierry, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Le code des impositions des biens et services est ainsi modifié :

1° La seconde colonne du tableau du second de l'article L. 423-23 est ainsi modifiée :

- a) À la troisième ligne, le montant : « 77 » est remplacé par le montant : « 100 » ;
- b) À la quatrième ligne, le montant : « 105 » est remplacé par le montant : « 136 » ;
- c) À la cinquième ligne, le montant : « 178 » est remplacé par le montant : « 231 » ;
- d) À la sixième ligne, le montant : « 240 » est remplacé par le montant : « 312 » ;
- e) À la septième ligne, le montant : « 274 » est remplacé par le montant : « 356 » ;
- f) À l'avant-dernière ligne, le montant : « 458 » est remplacé par le montant : « 595 » ;
- g) À la dernière ligne, le montant : « 886 » est remplacé par le montant : « 1152 ».

2° La seconde colonne du tableau à l'alinéa 2 de l'article L. 423-24 est ainsi modifiée :

- a) À la troisième ligne, le montant : « 14 » est remplacé par le montant : « 18 » ;

- b) À la quatrième ligne, le montant : « 16 » est remplacé par le montant : « 21 » ;
- c) À la cinquième ligne, le montant : « 35 » est remplacé par le montant : « 45 » ;
- d) À la sixième ligne, le montant : « 40 » est remplacé par le montant : « 52 » ;
- e) À la septième ligne, le montant : « 44 » est remplacé par le montant : « 57 » ;
- f) À l'avant-dernière ligne, le montant : « 50 » est remplacé par le montant : « 65 » ;
- g) À la dernière ligne, le montant : « 64 » est remplacé par le montant : « 83 ».

3° Le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 423-25 est ainsi rédigé :

LONGUEUR DE COQUE (m)	PUISSANCE PROPULSIVE NETTE MAXIMALE (kW)			
	Supérieure ou égale à 750 et inférieure à 1 000	Supérieure ou égale à 1 000 et inférieure à 1 200	Supérieure ou égale à 1 200 et inférieure à 1 500	Supérieure ou égale à 1 500
Supérieure ou égale à 30 et inférieure à 40	39 000 €	39 000 €	39 000 €	39 000 €
Supérieure ou égale à 40 et inférieure à 50	39 000 €	39 000 €	39 000 €	97 500 €
Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 60	Le présent article n'est pas applicable	39 000 €	97 500 €	130 000 €
Supérieure ou égale à 60 et inférieure à 70		39 000 €	97 500 €	195 000 €
Supérieure ou égale à 70		97 500 €	195 000 €	260 000 €

4° La seconde colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 423-26 est ainsi modifiée :

- a) À la deuxième ligne, le montant : « 3 » est remplacé par le montant : « 4 » ;
- b) À la dernière ligne, le montant : « 4 » est remplacé par le montant : « 5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à actualiser le barème de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP), qui s'applique notamment aux navires de plaisance et aux grands yachts. Ce barème, resté inchangé longtemps, ne reflète plus ni la valeur réelle de ces biens ni leurs impacts environnementaux.

Les émissions générées par les yachts sont particulièrement élevées (une seule journée de navigation produit autant de dioxyde de carbone qu'un séjour de plusieurs mois pour une famille entière). À cette empreinte carbone s'ajoutent des effets directs sur les écosystèmes marins tels que la dégradation des herbiers, les nuisances sonores pour la faune marine, et les perturbations d'espaces à forte valeur écologique.

Dans un contexte de forte expansion du marché mondial de la plaisance, avec plusieurs centaines de nouvelles unités livrées chaque année, la révision du barème de la TAEMUP permettrait de renforcer le signal environnemental envoyé aux propriétaires de yachts tout en générant des recettes supplémentaires qui pourraient servir au financement des organismes publics chargés de la protection du littoral.